

**VELCAN HOLDINGS**  
Société anonyme de droit luxembourgeois  
Au capital de 5 395 371 euros  
Siège social : 11 avenue Guillaume, L-1651 Luxembourg  
B 145006 R.C.S. Luxembourg  
(la « Société »)

**RESOLUTIONS PROPOSEES**  
**A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 JUNI 2026**

**PREMIERE RESOLUTION**

*Présentation du rapport annuel 2025 préparé en conformité avec l'article 461-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « LSC »), par le Conseil d'Administration de la Société (le « Conseil d'Administration »), incluant le rapport sur la gestion du groupe, les comptes sociaux audités, le rapport du Réviseur d'Entreprises Agréé sur lesdits comptes sociaux, le rapport spécial sur les rachats par la Société de ses propres actions au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tel que prévu à l'article 430-18 de la LSC, le bilan consolidé simplifié non audité et le tableau des transactions avec les parties liées.*

L'Assemblée Générale entend la présentation du rapport annuel 2025 de Velcan Holdings préparé par le Conseil d'Administration en conformité avec l'article 461-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « LSC ») (le « Rapport Annuel 2025 »), incluant le rapport sur la gestion du groupe, les comptes sociaux audités, le rapport du Réviseur d'Entreprises Agréé sur lesdits comptes sociaux, le rapport spécial sur les rachats par la Société de ses propres actions au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tel que prévu à l'article 430-18 de la LSC, le bilan consolidé simplifié non audité et le tableau des transactions avec les parties liées, et prend acte du Rapport Annuel 2025 et de son contenu.

**DEUXIEME RESOLUTION**

*Approbation des comptes sociaux audités de l'exercice clos le 31 décembre 2025, des notes y annexées, et du rapport du Réviseur d'Entreprises Agréé y afférent*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes sociaux, des notes y annexées et du rapport du Réviseur d'Entreprises Agréé présentés, approuve les comptes sociaux arrêtés à la date du 31 décembre 2025, qui font apparaître un bénéfice de 1.263.556,75 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports.

### **TROISIEME RESOLUTION**

#### ***Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que les comptes sociaux arrêtés à la date du 31 décembre 2025 font apparaître un bénéfice de 1.263.556,75 euros et décide d'affecter ledit bénéfice au compte « Report à nouveau », établissant ce dernier à un report bénéficiaire total de 5.121.246,49 euros.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

#### ***Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025***

L'Assemblée Générale décide, par vote spécial, de donner décharge aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion au titre de l'exercice social 2025.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

#### ***Renouvellement du mandat des Administrateurs pour une période de six exercices et jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale convoquée pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031***

L'Assemblée Générale décide, par vote spécial, de renouveler le mandat des Administrateurs, pour une période de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2032 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031, à savoir :

- Monsieur Philippe Pedrini
- Monsieur Jean-Luc Rivoire
- Monsieur Antoine Decitre
- Madame Véronique Wauthier
- Monsieur Didier Schönberger

### **SIXIEME RESOLUTION**

#### ***Renouvellement du mandat du Réviseur d'Entreprises Agréé pour une durée d'un exercice social***

L'Assemblée Générale décide, par vote spécial, de renouveler le mandat en qualité de Réviseur d'Entreprises Agréé de la Société, de la société Atwell, société à responsabilité limitée ayant son siège social au 33 rue de Gasperich, L-5826 Hesperange, inscrite au Registre de Commerce et des

Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 169787, pour une période d'un an qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

### **SEPTIEME RESOLUTION**

#### ***Pouvoirs pour l'accomplissement de formalités légales***

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité requises par la réglementation en vigueur et plus généralement pour remplir toutes formalités de droit.

### **HUITIEME RESOLUTION**

#### ***Révocation de l'autorisation de rachat d'actions propres consentie par l'Assemblée Générale en date du 29 juin 2021***

L'Assemblée Générale décide de mettre un terme par anticipation à l'autorisation accordée pour une durée de cinq (5) ans par l'Assemblée Générale en date du 29 juin 2021 au Conseil d'Administration pour procéder au rachat d'actions propres de la Société.

### **NEUVIEME RESOLUTION**

#### ***Autorisation accordée au Conseil d'Administration aux fins de procéder à des rachats d'actions propres, par la voie exclusive d'une procédure d'offre biannuelle de rachat d'actions à conduire hors marché (l'« Offre Biannuelle de Rachat d'Actions »)***

L'Assemblée Générale décide d'accorder, dans le respect de l'article 430-15 et suivants de la LSC, au Conseil d'Administration l'autorisation d'acquérir dans le cadre d'une autorisation de rachat d'actions, des actions de la Société conformément au principe de l'égalité de traitement de tous les actionnaires se trouvant dans la même situation (l'« **Autorisation de Rachat d'Actions** »).

Les modalités de l'Autorisation de Rachat d'Actions sont les suivantes :

- le Conseil d'Administration peut décider l'acquisition des propres actions, soit par la Société elle-même, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société ;
- l'Autorisation de Rachat d'Actions est consentie et mise en place pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de la présente Assemblée Générale et porte uniquement sur des actions entièrement libérées ;
- l'Autorisation de Rachat d'Actions sera mise en œuvre exclusivement dans les conditions d'une offre biannuelle, en dehors du hors marché boursier, telle que décrite ci-après ;

- la Société initiera, au minimum deux (2) fois par année calendaire, dont obligatoirement une fois entre le 1er mai et le 30 juin et une fois entre le 1er novembre et le 31 décembre, une offre de rachat d'actions faite à tous les actionnaires dans le respect des conditions et plafonds suivants (« **Offre Biannuelle de Rachat d'Actions** ») :
  - le nombre maximum d'actions dont la Société pourra faire l'acquisition en vertu de l'Autorisation de Rachat d'Actions ne pourra pas excéder la limite de deux millions cinq cent mille (2.500.000) actions de la Société ;
  - à chaque mise en œuvre de l'Autorisation de Rachat d'Actions dans le cadre d'une Offre Biannuelle de Rachat d'Actions le Conseil d'Administration devra proposer le rachat d'un nombre d'actions qu'il déterminera, qui ne pourra être ni inférieur à cent mille (100.000) actions ni supérieur à cinq cent mille (500.000) actions ;
  - le prix maximum d'achat par action sera égal au montant de l'actif net réévalué par action de la Société après déduction d'une décote de quarante-neuf pour cent (49%). L'actif net réévalué retenu pour la détermination du prix de rachat sera arrêté par le Conseil d'Administration à une date qui ne sera pas antérieure de plus de quinze (15) jours ouvrés à la date d'ouverture de l'Offre Biannuelle de Rachat d'Actions concernée. Le nombre d'actions de la Société à retenir pour calculer le prix unitaire du rachat dans le cadre d'une offre semestrielle sera le nombre total des actions existantes diminué des actions auto détenues par la Société à la date d'ouverture de chaque Offre Biannuelle de Rachat d'Actions ;
  - le prix minimum d'achat par action sera égal au montant de l'actif net réévalué par action de la Société après application d'une décote de cinquante-quatre pour cent (54%). L'actif net réévalué retenu pour la détermination du prix de rachat sera arrêté par le Conseil d'Administration à une date qui ne sera pas antérieure de plus de quinze (15) jours ouvrés à la date d'ouverture de l'Offre Biannuelle de Rachat d'Actions concernée. Le nombre d'actions de la Société à retenir pour calculer le prix unitaire du rachat dans le cadre d'une offre semestrielle sera le nombre total des actions existantes diminué des actions auto détenues par la Société à la date d'ouverture de chaque Offre Biannuelle de Rachat d'Actions ;
  - chaque Offre Biannuelle de Rachat d'Actions sera ouverte par la publication d'un communiqué de presse détaillant la procédure, sera faite simultanément à tous les actionnaires de la Société, conduite hors marché selon des modalités et une documentation établie par le Conseil d'Administration, dans les limites de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale, et exécutée par un prestataire de services d'investissements choisi par le Conseil d'Administration ;

- pour le cas où le nombre d'actions apportées à la vente par des actionnaires, en réponse à une Offre Biannuelle de Rachat d'Actions, serait supérieur au nombre d'actions offertes à l'achat par ladite Offre Biannuelle de Rachat d'Actions, le nombre d'actions à racheter auprès de chaque actionnaire sera ajusté au prorata du nombre total d'actions proposées à la vente par tous les actionnaires acceptant l'Offre Biannuelle de Rachat d'Actions concernée.

Dans le cadre de cette autorisation, la Société s'oblige à offrir biannuellement, à tous ses actionnaires, le rachat de leurs actions et le Conseil d'Administration procédera par conséquent obligatoirement deux (2) fois par an à une offre de rachat dans les conditions décrites dans cette résolution.

Les actions de la Société pourront être rachetées par le Conseil d'Administration uniquement dans le cadre de la mise en œuvre de l'Offre Biannuelle de Rachat d'Actions, à l'exclusion de toute autre modalité ou procédure de rachat, et dans les limites et conditions prévues par la présente résolution.

La destination des actions rachetées, dans la limite des dispositions légales applicables, sera la suivante :

- annulation des actions rachetées et de réduction en conséquence du capital, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société ;
- attribution au personnel et/ou aux mandataires sociaux de la Société ou d'une société liée à celle-ci par un lien correspondant à la détention de plus de cinquante pour cent (50%) du capital et/ou des droits de vote, y compris à titre gratuit ou quasi gratuit.

Les finalités mentionnées ci-dessus sont concurrentes et pourront être poursuivies alternativement ou simultanément par le Conseil d'Administration. En attendant leur annulation ou leur attribution, les actions rachetées seront conservées par la Société en portefeuille. Pendant cette période de conservation, les droits de vote et les droits aux dividendes y afférents seront suspendus.

Le Conseil d'Administration aura la faculté, à sa discrétion pendant toute la durée de la présente autorisation, de procéder, en sus des deux (2) Offres Biannuelle de Rachat d'Actions annuelles obligatoires, à des offres supplémentaires (les « **Offres Supplémentaires** »). Chaque Offre Supplémentaire devra, le cas échéant, être faite conformément aux termes et conditions de l'Offre Biannuelle de Rachat d'Actions décrits par la présente résolution. Comme pour les Offres Biannuelles de Rachat d'Actions, l'actif net réévalué sera arrêté par le Conseil d'Administration à une date qui ne sera pas antérieure de plus de quinze (15) jours ouvrés à la date d'ouverture de l'Offre Supplémentaire concernée.

En vue d'assurer l'exécution de la présente résolution, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration, à l'effet :

- de conduire de manière biannuelle les Offres Biannuelles de Rachat d'Actions et de décider les procédures à suivre et actes à prendre à cet effet ;
- de conduire, le cas échéant, des Offres Supplémentaires et de décider les procédures à suivre et actes à prendre à cet effet ;
- de déterminer le prix des rachats dans les limites susmentionnées ;
- d'assurer toutes formalités de publication de l'Offre Biannuelle de Rachat d'Actions et de l'autorisation de rachat d'actions y afférente, de procéder au lancement des opérations de rachat et d'effectuer toutes déclarations et formalités auprès de toute autorité réglementaire et boursière compétente ;
- d'établir toute documentation nécessaire ou utile dans le cadre de la mise en œuvre des Offres Biannuelles de Rachat d'Actions ou des Offres Supplémentaires ;
- de contracter avec tout prestataire de services d'investissements en vue de la réalisation des rachats ;
- de passer tous ordres, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats d'actions et de la finalisation de tout rachat d'action effectué dans le cadre de la présente résolution ;
- d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

### **RESOLUTIONS PROPOSEES**

#### **A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE NOTARIEE DU 16 JUIN 2026**

#### **PREMIERE RESOLUTION**

##### ***Modification de l'article 7.5. des statuts afin d'y insérer l'Offre Biannuelle de Rachat d'Actions***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 7.5. des statuts de la Société afin de refléter les changements décidés dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 16 juin 2026, qui aura désormais la teneur suivante :

##### ***« Art. 7.5. Autorisation de Rachat d'Actions.***

*Le Conseil d'Administration est autorisé à compter du 16 juin 2026 et pour une durée de cinq (5) ans à compter de ladite date, à acquérir, dans le respect de l'article 430-15 et suivants de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (telle que modifiée), des actions de la*

*Société conformément au principe de l'égalité de traitement de tous les actionnaires se trouvant dans la même situation (l'« **Autorisation de Rachat d'Actions** »).*

*Les modalités de l'Autorisation de Rachat d'Actions sont les suivantes :*

- *le Conseil d'Administration peut décider l'acquisition d'actions propres, soit par la Société, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société ;*
- *l'Autorisation de Rachat d'Actions est consentie et mise en place pour une période de cinq (5) ans à compter du 16 juin 2026 et porte uniquement sur des actions entièrement libérées ;*
- *l'Autorisation de Rachat d'Actions sera mise en œuvre exclusivement dans les conditions d'une offre biannuelle, en dehors du hors marché boursier, telle que décrite ci-après ;*
  - *la Société initiera, au minimum deux (2) fois par année calendaire, dont obligatoirement une fois entre le 1er mai et le 30 juin et une fois entre le 1er novembre et le 31 décembre, une offre de rachat d'actions faite à tous les actionnaires dans le respect des conditions et plafonds suivants (l'« **Offre Biannuelle de Rachat d'Actions** ») ;*
  - *le nombre maximum d'actions dont la Société pourra faire l'acquisition en vertu de l'Autorisation de Rachat d'Actions ne pourra pas excéder la limite de deux millions cinq cent mille (2.500.000) actions de la Société ;*
  - *à chaque mise en œuvre de l'Autorisation de Rachat d'Actions dans le cadre d'une Offre Biannuelle de Rachat d'Actions le Conseil d'Administration devra proposer le rachat d'un nombre d'actions qu'il déterminera, qui ne pourra être ni inférieur à cent mille (100.000) actions ni supérieur à cinq cent mille (500.000) actions ;*
  - *le prix maximum d'achat par action sera égal au montant de l'actif net réévalué par action de la Société après déduction d'une décote de quarante-neuf pour cent (49%). L'actif net réévalué retenu pour la détermination du prix de rachat sera arrêté par le Conseil d'Administration à une date qui ne sera pas antérieure de plus de quinze (15) jours ouvrés à la date d'ouverture de l'Offre Biannuelle de Rachat d'Actions concernée. Le nombre d'actions de la Société à retenir pour calculer le prix unitaire du rachat dans le cadre d'une offre semestrielle sera le nombre total des actions existantes diminué des actions auto détenues par la Société à la date d'ouverture de chaque Offre Biannuelle de Rachat d'Actions ;*

- *le prix minimum d'achat par action sera égal au montant de l'actif net réévalué par action de la Société après application d'une décote de cinquante-quatre pour cent (54%). L'actif net réévalué retenu pour la détermination du prix de rachat sera arrêté par le Conseil d'Administration à une date qui ne sera pas antérieure de plus de quinze (15) jours ouvrés à la date d'ouverture de l'Offre Biannuelle de Rachat d'Actions concernée. Le nombre d'actions de la Société à retenir pour calculer le prix unitaire du rachat dans le cadre d'une offre semestrielle sera le nombre total des actions existantes diminué des actions auto détenues par la Société à la date d'ouverture de chaque Offre Biannuelle de Rachat d'Actions ;*
- *chaque Offre Biannuelle de Rachat d'Actions sera ouverte par la publication d'un communiqué de presse détaillant la procédure, sera faite simultanément à tous les actionnaires de la Société, conduite hors marché selon des modalités et une documentation établie par le Conseil d'Administration, dans les limites de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale, et exécutée par un prestataire de services d'investissements choisi par le Conseil d'Administration ;*
- *pour le cas où le nombre d'actions apportées à la vente par des actionnaires, en réponse à une Offre Biannuelle de Rachat d'Actions, serait supérieur au nombre d'actions offertes à l'achat par ladite Offre Biannuelle de Rachat d'Actions, le nombre d'actions à racheter auprès de chaque actionnaire sera ajusté au prorata du nombre total d'actions proposées à la vente par tous les actionnaires acceptant l'Offre Biannuelle de Rachat d'Actions concernée.*

*Dans le cadre de cette autorisation, la Société s'oblige à offrir biannuellement, à tous ses actionnaires, le rachat de leurs actions et le Conseil d'Administration procédera par conséquent obligatoirement deux (2) fois par an à une offre de rachat dans les conditions décrites dans le présent article.*

*Les actions de la Société pourront être rachetées par le Conseil d'Administration uniquement dans le cadre de la mise en œuvre de l'Offre Biannuelle de Rachat d'Actions, à l'exclusion de toute autre modalité ou procédure de rachat, et dans les limites et conditions prévues par le présent article.*

*La destination des actions rachetées, dans la limite des dispositions légales applicables, sera la suivante :*

- *annulation des actions rachetées et de réduction en conséquence du capital, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société ;*

- attribution au personnel et/ou aux mandataires sociaux de la Société ou d'une société liée à celle-ci par un lien de contrôle correspondant à la détention de plus de cinquante pour cent (50%) du capital et/ou des droits de vote, y compris à titre gratuit ou quasi gratuit.

*Les finalités mentionnées ci-dessus sont concurrentes et pourront être poursuivies alternativement ou simultanément par le Conseil d'Administration. En attendant leur annulation ou leur attribution, les actions rachetées seront conservées par la Société en portefeuille. Pendant cette période de conservation, les droits de vote et les droits aux dividendes y afférents seront suspendus. Le Conseil d'Administration aura la faculté, à sa discrétion pendant toute la durée de la présente autorisation, de procéder, en sus des deux Offres Biannuelles de Rachat d'Actions annuelles obligatoires, à des offres supplémentaires (les « **Offres Supplémentaires** »). Chaque Offre Supplémentaire devra, le cas échéant, être faite conformément aux termes et conditions de l'Offre Biannuelle de Rachat d'Actions décrits par le présent article. Comme pour les Offres Biannuelles de Rachat d'Actions, l'actif net réévalué sera arrêté par le Conseil d'Administration à une date qui ne sera pas antérieure de plus de quinze (15) jours ouvrés à la date d'ouverture de l'Offre Supplémentaire concernée.*

*En vue d'assurer l'exécution du présent article, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration, à l'effet :*

- *de conduire de manière biannuelle les Offres Biannuelles de Rachat d'Actions et de décider les procédures à suivre et actes à prendre à cet effet ;*
- *de conduire, le cas échéant, des Offres Supplémentaires et de décider les procédures à suivre et actes à prendre à cet effet ;*
- *de déterminer le prix des rachats dans les limites susmentionnées ;*
- *d'assurer toutes formalités de publication de l'Offre Biannuelle de Rachat d'Actions et de l'autorisation de rachat d'actions y afférente, de procéder au lancement des opérations de rachat et d'effectuer toutes déclarations et formalités auprès de toute autorité réglementaire et boursière compétente ;*
- *d'établir toute documentation nécessaire ou utile dans le cadre de la mise en œuvre des Offres Biannuelles de Rachat d'Actions ou des Offres Supplémentaires ;*
- *de contracter avec tout prestataire de services d'investissements en vue de la réalisation des rachats ;*
- *de passer tous ordres, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats d'actions et de la finalisation de tout rachat d'action effectué dans le cadre du présent article ;*
- *d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire. ».*

## **DEUXIEME RESOLUTION**

### ***Renouvellement de l'autorisation statutaire accordée au Conseil d'Administration en vue de la réduction du capital par voie d'annulation d'actions rachetées dans le cadre de l'Offre Biannuelle de Rachat d'Actions, et insertion de ladite autorisation sous un nouvel article 7.5. bis des statuts***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la voie de la procédure d'Offre Biannuelle de Rachat d'Actions :

- autorise le Conseil d'Administration à annuler en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait à la suite d'un rachat effectué au titre de l'autorisation de rachat d'actions de la Société conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 29 juin 2021 ou au titre de la procédure d'Offre Biannuelle de Rachat d'Actions décidée par l'Assemblée Générale du 16 juin 2026, dans la limite de trois millions cinq cent mille (3.500.000) actions de la Société et à réduire corrélativement le capital social ;
- autorise le Conseil d'Administration à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- lui donne tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités, réaliser et constater la ou les réductions de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, régler le sort des éventuelles oppositions, passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélatrice des statuts, et d'une façon générale, pour accomplir toutes formalités nécessaires ;
- décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du procès-verbal de la présente Assemblée Générale ;

Et décide d'insérer en conséquence un article 7.5. bis des statuts de la Société qui aura la teneur suivante :

*« La Société pourra racheter ses propres actions dans les limites prévues par l'article 7.5. des Statuts. Le Conseil d'Administration est autorisé, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2026 au Recueil Électronique des Sociétés et Associations, (i) à annuler en une ou plusieurs fois, dans la limite de trois millions cinq cent mille (3.500.000) actions de la Société, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait à la suite d'un rachat effectué en vertu de l'autorisation de rachat d'actions de la Société conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 29 juin 2021 ou au titre de l'Offre Biannuelle de Rachat d'Actions décidée par l'Assemblée Générale du 16 juin 2026 et à réduire corrélativement le capital social,*

*(ii) à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, (iii) à fixer les conditions et modalités, réaliser et constater la ou les réductions de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées, à régler le sort des éventuelles oppositions, à passer les écritures comptables correspondantes, à procéder à la modification corrélative des Statuts, et d'une façon générale, à accomplir toutes formalités nécessaires. ».*

### **TROISIÈME RESOLUTION**

***Renouvellement de l'autorisation statutaire accordée au Conseil d'Administration par l'article 6 des statuts en vue de réaliser des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (renouvellement de la clause de capital autorisé) et modification correspondante de l'article 6 des statuts***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, renouvelle l'autorisation accordée au Conseil d'Administration et approuve la modification correspondante de l'article 6 – CAPITAL AUTORISE, qui aura désormais la teneur suivante :

***« Art. 6. Capital autorisé.***

*Le capital autorisé est plafonné à un montant global maximal de trente millions d'euros (EUR 30.000.000) constitué de trente millions (30.000.000) d'actions ayant une valeur nominale de un euro (EUR 1) chacune (le « Montant Global Maximal de Capital Autorisé »).*

*Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2026 au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, aux conditions qui lui conviendront, avec ou sans droit préférentiel de souscription aux actionnaires existants, avec ou sans bénéficiaires désignés concernant les nouvelles actions et/ou valeurs mobilières à émettre, dans la limite du Montant Global Maximal de Capital Autorisé. Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société pourront ainsi notamment consister en des titres de créance et être associés à de tels titres. Les émissions d'actions ou de valeurs mobilières pourront intervenir en euros, en devises étrangères ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs devises, et leur souscription pourra intervenir par tous moyens en ce compris par compensations de créances.*

*La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre du Montant Global Maximal de Capital Autorisé, après prise en compte, en cas d'émission de valeurs mobilières ou options donnant accès au capital de la Société, du prix d'émission desdites valeurs mobilières, sera déterminée par le Conseil d'Administration, sans pouvoir être inférieure ni à la valeur nominale de l'action, ni aux cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société*

*sur une période de dix (10) à trente (30) jours de bourse consécutifs précédant la date du Conseil d'Administration décidant le prix de l'émission, auxquels pourra être appliquée une décote qui ne pourra pas excéder quinze pour cent (15%). Le Conseil d'Administration aura toute latitude pour fixer le prix d'émission, sous réserve de respecter les seuils minimaux précités de la valeur nominale et des cours moyens pondérés, et pour choisir la période de référence entre, au minimum, les dix (10) jours de bourse consécutifs, et au maximum les trente (30) jours de bourse consécutifs précédant la date du Conseil d'Administration décidant le prix de l'émission.*

*Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur autorisé ou fondé de pouvoir de la Société ou toute autre personne dûment autorisée, le droit de recueillir les souscriptions et de recevoir le paiement des actions ou valeurs mobilières représentant tout ou partie du montant de l'augmentation de capital ou de l'émission des valeurs mobilières concernées.*

*Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre du présent article. ».*